



Décision n° 2018-157

autorisant une manifestation cycliste
sur voies ouvertes à la circulation du public
dans le cœur du Parc national du Mercantour

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-66 et R.331-68 du code de l'environnement,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3, 15 et 16,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et la modalité 32 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la demande d'autorisation déposée par Madame COUTTOLENC Evelyne, présidente de la Confrérie des Fondus de l'Ubaye en date du 19 avril 2018,

Considérant que les itinéraires prévus au programme de la manifestation empruntent exclusivement des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres motorisés et que les modalités d'organisation apparaissent conformes à la modalité n°32 d'application de la réglementation dans le cœur et à l'article 2 de l'arrêté n°2015-01 sus-visé,

Décide :

Article 1er :

La Confrérie des Fondus de l'Ubaye, association représentée par sa présidente Madame COUTTOLENC et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à organiser une randonnée cycliste sur routes ouvertes à la circulation du public, dénommée « 16^{ème} défi des fondus de l'Ubaye ».

Article 2 : date et lieu autorisés

La présente autorisation est accordée pour la date du 30 juin 2018, sur les itinéraires suivants :

- route communale depuis le faux-col de Restefond (Jausiers, 04) jusqu'au col de la Bonette ;
- route départementale n°902 depuis Bayasse jusqu'au col de la Cayolle (Uvernet-Fours, 04).

Article 3 : caractéristiques de la manifestation

La randonnée cycliste est prévue selon les modalités d'organisation suivantes :

- nature de l'épreuve : parcours cyclotouriste d'endurance, en soutien aux recherches médicales de lutte contre la mucoviscidose
- nombre de participants : entre 300 et 400 cyclistes
- nombre de personnels d'organisation : non précisé
- nombre de spectateurs attendus : non précisé

- 5 parcours au choix des participants, pour partie en cœur de parc, aux lieux suivants : col de Restefond jusqu'à la cime de la Bonette (A/R) et Bayasse jusqu'au col de la Cayolle (A/R).
- installation de points de contrôle et ravitaillements légers (liquides uniquement) aux cols.

Article 4 : prescriptions relatives aux points de contrôle et de ravitaillement

Le bénéficiaire est autorisé à installer un point de ravitaillement au col de la Bonette et au col de la Cayolle, aux conditions suivantes :

- point de ravitaillement localisé sur une sur-largeur de voirie existante ou une aire de stationnement aménagée, définie préalablement en concertation avec le service territorial concerné du Parc national du Mercantour – cf. article 8 ;
- installations limitées à du petit mobilier rapidement déplaçable en cas d'urgence ;
- mobilier dénué de toute mention publicitaire ;
- ravitaillement liquide uniquement ;
- stockage des boissons dans les(s) véhicule(s) de l'organisation afin de limiter l'emprise au sol du point de ravitaillement ;
- **absence de gobelet jetable.**

Le point de ravitaillement, le stationnement des participants ainsi que le dépôt des vélos ne devront occasionner :

- aucune gêne pour la sécurité ni pour la circulation des autres usagers de la voie publique ;
- aucun impact sur les milieux naturels environnants.

Article 5 : conditions spécifiques liées au balisage

Le bénéficiaire limitera le balisage de l'itinéraire et des intersections aux strictes nécessités de la sécurité et de l'orientation des participants.

Les éléments de balisage seront de faibles dimensions, amovibles, posés au plus tôt et déposés au plus tard dans un délai de 24h maximum avant et après l'épreuve.

L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe ou mobile de l'itinéraire, même temporaire, est interdit.

Article 6 : conditions spécifiques liées à la gestion des déchets

Le bénéficiaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à l'événement.

En tant que de besoin, l'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des éventuels espaces situés en cœur de Parc, occupés par les organisateurs, les participants et les spectateurs.

Ce nettoyage devra être effectué le jour même, avant l'heure légale de coucher du soleil.

Article 7 : conditions spécifiques à la prise d'images et de sons

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser ou à faire réaliser par un tiers, des prises d'images et de sons dans un cadre professionnel ou à but commercial, aux conditions suivantes :

- le bénéficiaire remettra aux personnes chargées des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire en cas de contrôle dans le cœur du parc national ;
- la prise d'images et de sons est exclusivement réservée à la couverture médiatique de la manifestation, à l'exclusion de tout autre sujet et de toute autre localisation que le lieu de passage de celle-ci dans le cœur du parc national ;
- **les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres.** Tout survol d'aéronef motorisé (y compris drone) à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes en cœur de parc national n'est pas autorisé par la présente.

Article 8 :

Le bénéficiaire prendra contact avec les service territoriaux du Parc national du Mercantour avant d'engager le balisage et se conformer aux éventuelles sujétions et indications complémentaires qui pourront lui être données à l'occasion. Ces sujétions sont à la charge du bénéficiaire.

Contacts :

- service territorial Tinée : 04.93.02.42.27

chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr)

adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)

- service territorial Haut-Var Cians : 04.93.05.59.43

chef de S.T - LIBORIO Albin (albin.liborio@mercantour-parcnational.fr)

adjoint LOIREAU Jean-Noël (jean-noel.loireau@mercantour-parcnational.fr)

- service territorial Ubaye-Verdon : 04.92.81.21.31

chef de S.T - FRIBOURG Xavier (xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr),

adjoint « Ubaye » KLEIN Ludovic (ludovic.klein@mercantour-parcnational.fr)

Article 9 :

La réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de la manifestation.

Article 10 :

La présente autorisation ne vise qu'à limiter l'impact de la manifestation sur la faune et la flore sauvages, les milieux naturels et le caractère du parc ; elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire, seul organisateur de cette manifestation, en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 11 :

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition des agents de l'Établissement public du parc national du Mercantour ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 12 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 13 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

La décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 7 mai 2018



Le Directeur du
Parc national du Mercantour

CHRISTOPHE VIRET